

# Résidence Franche-Montagne

26, rue Montalembert 25120 Maîche

Tél.: 03 81 64 29 79 Fax: 03 81 64 22 05

e-mail: ehpad.maiche@mutualite-doubs.com

# Convention relative aux conditions d'intervention des bénévoles accompagnant les personnes en soins palliatifs dans les établissements de santé

# **ENTRE**

l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, résidence « Franche montagne » 26, rue Montalembert 25120 Maiche, représenté par Monsieur Guillemin, agissant en qualité de Directeur et par délégation de Monsieur Joël Beugin, Directeur général de la Mutualité Française Doubs

d'une part,

## ET

l'association : Présence, Ecoute, Accompagnement, JALMALV Haut Doubs, 20, rue sous le bois 25500 Morteau, représenté par Monsieur Serge Humbert,

d'autre part,

# IL EST CONVENU CE QUI SUIT



SIÈGE SOCIAL:
MAISON DE LA MUTUALITÉ
67, RUE DES CRAS
25041 BESANÇON CEDEX
TÉLÉPHONE: 03 81 65 82 65
TÉLÉCOPIE: 03 81 81 84 69

e.mail: direction@mutualIte-doubs.com UNION SOUMISE AUX DISPOSITIONS DU LIVRE III DU CODE DE LA MUTUALITÉ RNM: 775.571.276 • MISSION FÉDÉRATIVE

• PROMOTION DE LA SANTÉ

• RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES

LES OPTICIENS MUTUALISTES
AUDITION MUTUALISTE

• MUTUALITÉ FRANÇAISE DOUBS GARANTIES

• CENTRES DE SANTÉ DENTAIRE

• PAYSÂGES RÉSIDENCES MUTUALISTES

HOSPITALISATION À DOMICILE

• POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTÉ

L'association Présence, Ecoute, Accompagnement, JALMALV Haut Doubs, met des bénévoles à disposition de l'E.H.P.A.D. en vue d'apporter une aide morale aux malades ainsi qu'à leur famille.

#### Article 2

Sous le vocable de « bénévole », il faut entendre toute personne désireuse de fournir à titre gratuit une prestation au profit direct des résidents sans pouvoir supplanter un professionnel ce qui écarte toute activité technique.

## Article 3

Toute personne intervenant en tant que bénévole accepte d'exercer son activité sous l'autorité du Directeur de l'établissement ou d'un de ses représentants dûment désigné.

## Article 4

Le bénévole exerce sans contrainte de temps de présence ni d'horaires fixés par l'établissement.

Il détermine librement avec le Directeur les modalités selon lesquelles il souhaite exercer son activité.

## Article 5

Le bénévole ne perçoit aucune rémunération, ni honoraires ou indemnité de quelque nature que ce soit.

#### Article 6

Le bénévole n'est astreint à aucun service particulier (astreinte, garde) pour le compte de l'établissement.

#### Article 7

L'établissement s'engage à préparer, par des actions de sensibilisation, son personnel et les intervenants exerçant à titre libéral à la présence des bénévoles de cette association.

L'établissement s'engage à prendre les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles de l'association oeuvrant en son sein.

# Article 8

L'association assure:

- la sélection des bénévoles (lettre de motivations, rencontre avec un psychologue)

- la formation à l'accompagnement selon le modèle initial proposé par la fédération JALMALV
- le soutien continu des bénévoles en leur proposant : des groupes de paroles avec un psychologue et des formations continues

L'association transmet à l'établissement la liste nominative des membres de l'équipe de bénévoles appelés à intervenir et qui s'engagent :

- à respecter la charte de l'association, la présente convention et le règlement intérieur de l'établissement
- à suivre la formation et à participer aux rencontres visant au soutien continu à la régulation nécessaire de leur action.
- A porter un badge, permettant aux personnes malades et à leur entourage de les identifier facilement, ainsi que leur appartenance à l'association.

## Article 10

L'association porte à la connaissance de l'établissement le nom du coordinateur des bénévoles qu'elle a désigné. Le rôle de ce coordinateur est d'organiser l'action des bénévoles auprès des malades et, le cas échéant, de leur entourage, d'assurer la liaison avec l'équipe soignante et d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention d'un bénévole.

# **Article 11**

En vue d'assurer l'information des personnes bénéficiaires de soins palliatifs et de leur entourage de la possibilité de l'intervention de bénévoles, de ses principes, de leur rôle et des limites de cette intervention, l'établissement et l'association arrêtent les dispositions suivantes :

- plaquette informative remise avec le dossier patient.
- affiche signalant la présence de l'association et de ses activités.

#### Article 12

L'identité des personnes qui demandent un accompagnement de l'équipe des bénévoles est communiquée au coordinateur par le correspondant désigné par l'établissement. Lors de demande d'accompagnement adressée directement aux bénévoles, par le malade et sa famille, l'association s'engage :

- à en référer au cadre infirmier de l'établissement
- à en référer au médecin traitant

Les parties s'engagent à respecter une obligation d'information réciproque sur la personne suivie par l'équipe des bénévoles, selon les modalités ci-dessous :

- les bénévoles n'auront pas accès au dossier médical. Néanmoins, un minimum d'informations, permettant l'évaluation de la situation, sera communiqué aux bénévoles par l'intermédiaire d'un soignant du service. Ceux-ci s'engagent, sous peine d'exclusion, au respect de la confidentialité indispensable à ce type d'information (notion de secret médical partagé)
- les bénévoles s'engagent à informer le directeur de l'établissement et les soignants par :
  - une trace écrite de chaque intervention (fiche de liaison), tenant compte du respect de la confidentialité, en vérifiant si possible auprès de la personne malade qu'elle est d'accord pour transmettre une information utile pour sa prise en charge.
  - Un cahier reprenant systématiquement les dates, heures des entretiens et le nom des intervenants.
  - des réunions informelles en cours d'accompagnement.
  - une réunion de synthèse de fin parcours.

# Article 14

Les bénévoles agissent dans le respect des droits du malade et des activités du personnel. En particulier ils sont tenus d'observer une discrétion absolue pour tous les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

Ils ne prennent pas d'initiative relevant du domaine du soin. Ils informent le personnel soignant des besoins que la personne malade pourrait exprimer. A sa demande, la personne malade peut mettre fin à l'accompagnement du bénévole. En cas d'inobservance de ces règles, le service pourra demander que cesse l'activité du bénévole et en informer l'association.

#### Article 15

L'association déclare être couverte en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de l'établissement par l'assurance : ASSOCIA-3 contrat multirisque association n° 23 LKA IA 380.3427 du Crédit Mutuel.

Dans le cadre de son activité, le collaborateur bénévole voit sa responsabilité personnelle garantie par la Mutualité française Doubs au travers d'un contrat d'assurance (Contrat MATMUT n° 929 9010 21318 y 51) à la condition expresse que le fait dommageable générateur de sa responsabilité soit en relation directe avec l'exécution de sa prestation et qu'il ne soit pas le fait d'une action délibérée détachable d'une activité normale.

Les parties à la présente convention établissent un bilan annuel de l'intervention des hénévoles.

## Article 17

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de un mois.

# Article 18

Le bénévole informe en temps utile le Directeur de l'EHPAD de son indisponibilité éventuelle en raison notamment des conséquences qu'elle pourrait avoir sur le bon déroulement des activités de l'établissement.

# Article 19

Tout différend relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et / ou la résiliation de la présente convention, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

> Fait à Maiche le 28 février 2007 En deux exemplaires originaux

Pour l'établissement

de la Résidence Ranche Montagne Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Pour l'association: